

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°795 fixant itinéraires obligatoires aux avions civils et commerciaux survolant la colonie.

N°795

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919 et les annexes et protocoles rattachés : Vu 1^e décret du 8 août 1922 promulguant ladite convention internationale, et rendu applicable à la Côte française des Somalis par arrêté loi n° 790, dn 16 octobre 1935 : Vu le décret du 11 mai 1925 portant application sur les colonies de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne: Vu l'arrêté local n° 301 du 11 juin 1925 promulguant à la Côte française des Somalis le décret susvisé: Vu du dénouche ministérielle colonies n° 6606 cu 23 juin 1939

Sur proposition du commandant de l'air chef du service de l'aéronautique civile,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er} —Etant donné la nature désertique de la Côte française des Somalis et les difficultés de recherche d'un avion en panne qui en résulteraient, les avions civils ou commerciaux, français ou étrangers, survolant ce territoire obligatoirement emprunter les itinéraires imposés à l'article ci-dessous. Art, 2, —À l'intérieur du territoire de la colonie, les routes fréquentées normalement par les avions civils ou suivront obligatoirement les itinéraires ci-apres: Route Djibouti – Dire Daoua ou Dire: Daoua – Niiibouti Djibouti IMialelo. Dire Daoua; Route Djibouti – Assab ou Assab Djibouti : Djibouti, Obock, côte de la mer Rouge. Khor Angar. Douméira-Assab. Route Aden – Djibouti – Dire Daoua ou Dire Daoua – Adeun – Diibouti. — Deux itinéraires possible: — en longeant les côtes : Aden, Khor Anvar, côte de la mer Rouge, Obock, Djibouti Dinlelo, Dire Daoua: —en ligne droite : Aden, Djibouti. Djalelo Dire Daoua.

Art.3

Les aéroplanes civils ou commerciaux empruntant les itinéraires indiqués à l'article 2 ci-dessus doivent obligatoirement respecter les zones interdites au survol a la Côte française des Somalis définies d'autre part par décret présidentiel, En particulier à Djibouti, les aéroplanes devront respecter la zone interdite, et ne rejoindre l'aérodrome ou l'hydrobase que par les zones d'accès, en respectant, dans ces zones, l'altitude maxima fixée par le décret. Tout survol du territoire de la Côte française des Somalis, n'utilisant pas un des itinéraires définis à l'article 2 ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur de la colonie.

Art. 4

—Seul l'aérodrome de Djibouti Gabode, aérodrome douanier, est ouvert normalement à la circulation aérienne publique. Cependant, au cas où une cause inopinée hénomène météorologique ou autre rendrait inutilisable le terrain de Djibouti les avions civils ou commerciaux en route sur Djibouti pourront atterrir drome d'Obock. Toutefois, cet nérodrome n'etant pas donanier, il sera absotument interdit d'y débarquer quoi que ce soit des avions. Le commandant de l'acrodyne devra se présenter au chef du poste administratit d'Ohbock nuxsitôli anrès von attferrissave et sera civilement responsable de l'execution des prescriptions ci-dessus, en particulier des prescription ci-dessus en particulier mert suivant le cas avec la personne où la Société de navigation aérienne propriétaire de l'aérodyne).

Art. 5

L'autorisation d'atterrir sur le terrain d'Obock, dans les cas prévus à l'article précédent. serna donnée dans les formes snivianties : 4) Acrodynes disposant dun poste radio-émetteur-recepteur. Le commandant d'aérodyne recevra par radio l'avis d'indis ponibilité de l'aéroy Djibouti et l'autorisation de se poser à Obock; b) Arions ne disposant pas d'un poste rautio, — Le panneau international portant interdiction d'atterrir c) convention Internationale de navivation nérienne du 13 octobre 1919, annexe D, section II article 15, d),étant placé à proximité de Djibouti. portera antorisation d'aller atterrir à Obock pour tous les avions civilx ou commerciaux se mercilaux se rendant à Djibouti.

Art. 6

Si l'imdisponibilité de l'aérodrome de Djibouti n'est pas inopinée, c'est-à-dire si les navigateurs aériens ont pu en être D'évenus par avis aux navivntenrs. réglementaire, normal ou télégraphique, les aérodynes civils ou commerciaux ne pourront, en principe, atterrir à Obock que par autorisation spéciale à demander dans chaque cas au Gouverneur de la colonie,

Art. 7

Les infractions au présent arete seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 231 mai 1924.

Art. 8

Le commandant de l'air, chef du Service de l'aéronautique civile, le chef du Service des douanes, le chef du poste administratif d'Obock sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enreistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschmps.